

**AVENANT N° 1
AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
DE COLLECTE DES RESIDUS URBAINS DE MONACO**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 519
du 19 mai 2006**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" n° 7.758
DU 2 JUIN 2006**

- EXPOSÉ -

La concession pour l'exploitation du service public de collecte des résidus urbains de Monaco a été confiée à la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » par une Convention signée le 27 décembre 1997 et son Cahier des Charges annexé.

Les parties ont convenu qu'il était nécessaire, en raison de l'évolution du service et du comportement des usagers, de préciser et d'améliorer certaines dispositions relatives à la collecte sélective et surtout de prévoir un service complémentaire de collecte des dépôts sauvages, ces derniers étant préjudiciables à l'image de la Principauté.

Le présent avenant a pour but d'adapter en conséquence le Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession.

ARTICLE PREMIER.

L'article 7.6 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est remplacé par le nouvel article 7.6 ci-après :

« 7.6 - Collecte du verre

Ce service est assuré par le CONCESSIONNAIRE qui devra vider les réceptacles spéciaux implantés en bordure de la voie publique avant leur remplissage ainsi que les conteneurs spécifiques répartis chez les gros producteurs (hôtels, restaurants, etc...).

Le verre collecté sera mis à la disposition du récupérateur par le CONCESSIONNAIRE qui fournira les justificatifs de pesée au CONCÉDANT.

Le CONCESSIONNAIRE assurera le nettoyage et l'entretien en parfait état de propreté de ces réceptacles. Les frais de leur remplacement seront inclus dans la redevance définie par l'article 13, sur la base d'une durée de vie de cinq ans.

Ce service sera facturé par le CONCESSIONNAIRE au CONCÉDANT sur la base des quantités réelles collectées avec application d'un bordereau de prix établi contradictoirement entre eux en tenant compte du prix de revient réel augmenté d'une majoration de 10 % pour tenir compte des frais de gestion, financiers et de mise à disposition.

Le CONCESSIONNAIRE déduira de sa facture le montant de la reprise du verre qui lui sera consenti par le récupérateur du verre, de 22,90 € (vingt-

deux euros et quatre-vingt-dix centimes) hors taxes la tonne au 1^{er} janvier 2004, et versera au G.E.M.L.U.C. le montant de la prime « d'incitation » à la tonne de verre collecté incluse dans le prix de reprise. Cette somme est actuellement de 3,05 € (trois euros et cinq centimes) hors taxes, la tonne ».

ART. 2.

L'article 7 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est complété par le nouvel article 7.8 ci-après :

« 7.8- Collecte des piles

Un service hebdomadaire de collecte des piles pourra être assuré par le CONCESSIONNAIRE au moyen de réceptacles prévus à cet effet installés auprès des administrations, établissements publics, commerçants revendeurs de piles et de tout immeuble de la Principauté, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le CONCÉDANT en fonction des besoins constatés.

Le CONCESSIONNAIRE assurera l'entretien en parfait état de ces réceptacles, ainsi que leur remplacement sur la base d'une durée de vie de deux ans.

Ce service sera facturé par le CONCESSIONNAIRE au CONCÉDANT sur la base d'un bordereau de prix établi contradictoirement entre eux en tenant compte du prix de revient réel augmenté d'une majoration de 10 % pour tenir compte des frais de gestion, financiers et de mise à disposition ».

ART. 3.

L'article 7 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est complété par le nouvel article 7.9 ci-après :

« 7.9- Collecte des plastiques industriels

Un service de collecte des déchets plastiques des industries et commerces est assuré par le CONCESSIONNAIRE au moyen d'un compacteur approprié mis à leur disposition en permanence pour collecter les résidus de matières plastiques pouvant provoquer des émanations nocives.

Ce service, organisé d'un commun accord entre le CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE et la FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE, sera facturé sur justificatif comprenant une majoration des

frais réels de 10 % pour tenir compte des frais de gestion, financiers et de mise à disposition, la moitié étant prise en charge par le CONCÉDANT, l'autre moitié par la FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE ».

ART. 4.

L'article 8 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est remplacé par le nouvel article 8 ci-après :

« ART. 8.

Collecte des autres déchets

8.1 - Produits de nettoyage des voies publiques, foires et marchés et lieux d'exposition

La collecte et l'évacuation des produits du nettoyage des voies publiques ou assimilées, des halles, foires, marchés et lieux d'exposition sont à exécuter par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que celles définies pour les ordures ménagères.

L'enlèvement de ces produits, rassemblés et mis dans des conteneurs hermétiques ou dans des compacteurs, est à la charge du CONCESSIONNAIRE qui devra assurer également le nettoyage des emplacements de collecte de façon à ce qu'aucun détritrus ne subsiste sur le sol après l'enlèvement.

8.2 - Déchets abandonnés sur la voie publique - Dépôts sauvages

Un service quotidien continu d'enlèvement des déchets abandonnés sur la voie publique, tels que dépôts sauvages, encombrants, gravats du bricolage familial et autres débris ou déchets non remis à la collecte conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera assuré par le CONCESSIONNAIRE au moyen d'un véhicule approprié.

Ce service sera étendu aux débordements constatés dans les locaux à ordures publics ou aux alentours de ceux-ci.

Dans le cas où ces dépôts sauvages ou débordements s'avèrent provenir d'entreprises ou de commerces, le CONCESSIONNAIRE, après l'avoir fait constater par le service administratif compétent, est tenu de les évacuer.

Toutefois, l'auteur d'un dépôt sauvage, s'il a été révélé, assumera la charge de la collecte effectuée ».

ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 13 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est remplacé par la nouvelle rédaction ci-après fixant le nouveau montant de la rémunération du concessionnaire :

« ART. 13.

Rémunération du CONCESSIONNAIRE - Révision

La rémunération annuelle « RC₀ » reçue du CONCÉDANT est globale et forfaitaire. Son montant a été fixé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT euros ET SOIXANTE-DIX centimes HORS TAXES (1.275.528,70 €. HT) - valeur au 1^{er} janvier 1994 - et intègre les coûts de mise à disposition du parc des véhicules et matériels tels qu'établis à l'annexe « Parc automobile de la concession » jointe au présent Cahier des Charges ».

Les dispositions relatives à la formule de révision des prix sont remplacées par les nouvelles dispositions ci-après, le reste de l'article étant inchangé :

« La redevance définie ci-dessus est révisable, à la hausse ou à la baisse, mensuellement par application de la formule de révision ainsi composée :

$$RC = RC_0 \left(0,125 + 0,60 \frac{SK}{S_0 K_0} + 0,10 \frac{U}{U_0} + 0,025 \frac{IM}{IM_0} + 0,10 \frac{G}{G_0} + 0,05 \frac{FSD3}{FSD3_0} \right)$$

dans laquelle :

- RC₀ est la rémunération de base telle que définie, ci-dessus ;
- S₀ est la valeur, ramenée au 1^{er} janvier 1994, de l'indice ICHTTS1 du « coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes ;

- K_0 est le paramètre des charges sociales applicables à la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » - valeur au 1^{er} janvier 1994 ;
- U_0 est la valeur, au 1^{er} janvier 1994, de l'indice du prix des véhicules utilitaires à moteur, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'I.N.S.E.E. ;
- IM_0 est la valeur, au 1^{er} janvier 1994, de l'indice matériel publié dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- G_0 est l'indice mensuel des prix à la consommation du gazole (identifiant 9299 T) publié, au 1^{er} janvier 1994, dans le Bulletin Mensuel des Statistiques de l'I.N.S.E.E. ;
- $FSD3_0$ est la valeur, ramenée au 1^{er} janvier 1994, de l'indice des « Frais et services divers 3 » publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes ;

S, K, U, IM, G et FSD3 étant les dernières valeurs connues au moment de la révision des indices définis ci-dessus.

Au 1^{er} Janvier 1994 :

S_0	=	93,63
K_0	=	1,375988
U_0	=	114,6
IM_0	=	1,1204
G_0	=	109,7
$FSD3_0$	=	83,6 ».

ART. 6.

L'article 14 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est remplacé par le nouvel article 14 ci-après :

« ART. 14.

Garanties financières

Avant l'approbation du présent Cahier des Charges, le CONCESSIONNAIRE est tenu, en garantie de la bonne exécution du service :

- soit d'avoir fait émettre par un établissement bancaire avant la signature de la présente convention, et pour la durée de celle-ci, une caution au profit du CONCÉDANT pour un montant de SOIXANTE-ET-UN MILLE euros (61.000 €.) - valeur janvier 1994 -. Cette caution est appelée à jouer chaque fois qu'à la suite d'une défaillance du CONCESSIONNAIRE, le CONCÉDANT aura été amené à effectuer des dépenses pour assurer le fonctionnement du service ;

- soit de constituer à la Trésorerie Générale des Finances un cautionnement de SOIXANTE-ET-UN MILLE euros (61.000 €.) - valeur janvier 1994 - qui est appelé à jouer pour les mêmes causes que la caution bancaire. Cette somme portera intérêts au profit du CONCESSIONNAIRE aux taux et conditions habituels de ladite Trésorerie Générale.

Le montant de la caution ou du cautionnement sera réévalué annuellement suivant la formule définie par l'article 13. Le montant de la garantie financière pourra également être constitué partie par caution bancaire et partie par versement en numéraires.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, le CONCESSIONNAIRE devra la rétablir au montant prévu, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la mise en demeure adressée à cet effet.

La mainlevée de la caution et/ou le remboursement du cautionnement sont acquis de plein droit :

- à l'expiration de la Concession, après apurement des comptes dans un délai maximum de SIX mois ;

- dans les SIX mois suivant la date d'effet du rachat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après ».

ART. 7.

L'article 17 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 23 décembre 1997, susvisée, est remplacé par le nouvel article 17 ci-après :

« ART. 17.

Pénalités

Toute infraction au présent Cahier des Charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit :

Dans l'hypothèse où la collecte ne serait pas effectuée quotidiennement sur tout ou partie des itinéraires pour des raisons inhérentes au CONCESSIONNAIRE, et sauf cas de force majeure ou dans l'hypothèse où les déchets ne seraient pas traités conformément au présent Cahier des Charges, le CONCESSIONNAIRE devra au CONCÉDANT une indemnité journalière égale à :

- 1 millième de la redevance annuelle correspondant à l'itinéraire non collecté ou non traité (montant calculé en divisant ladite redevance par le nombre d'itinéraires).

En outre, les pénalités suivantes seront appliquées pour :

- défaut d'enlèvement d'ordures sur un certain parcours

* par conteneur ou par lieu de dépôt	60,00 €
- conteneur non remis à sa place de collecte	10,00 €
- conteneurs détériorés	
* par conteneur : réparation ou remplacement dans les 72 heures. Au delà, par jour	10,00 €
- récupération ou chiffonnage : par objet	45,00 €
- projection d'immondices sur la chaussée	15,00 €
- inexécution d'un ordre de service ou d'une mise en demeure pour l'application des clauses du présent Cahier des Charges	25,00 €

Le montant de ces pénalités sera révisé annuellement selon les taux applicables à la redevance définie à l'article 13.

Les pénalités seront signifiées au CONCESSIONNAIRE par le Ministre d'Etat. Elles seront prélevées sur le cautionnement qui devra être reconstitué dans les QUINZE jours.

Le CONCESSIONNAIRE a un délai de QUINZE jours pour formuler ses observations, au terme duquel le Ministre d'Etat fera connaître sa décision définitive ».

Monaco, le 19 décembre 2005.

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00